



Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Adoption : le 1^{er} décembre 2010

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2011

Présentation au forum

L'eau souterraine, un patrimoine à connaître et à gérer

Édith van de Walle

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

Historique

- *2000 : Commission sur la gestion de l'eau au Québec (Rapport Beauchamp)*
- *26 novembre 2002 : Politique nationale de l'eau*
 - Engagement 9 : Développer et mettre en place, de façon progressive, à compter de 2003, un régime de redevances pour l'utilisation (prélèvement et rejet) des ressources en eau du Québec
- *11 juin 2009 : Adoption de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (Loi sur l'eau)*

Loi sur l'eau

- - Article 4 : Les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe du pollueur-payeur.

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

- Le projet de règlement avait été annoncé dans le budget 2010-2011 du 30 mars 2010 et a fait l'objet d'une consultation publique du 5 mai au 4 juillet 2010 .
- Plus d'une trentaine de mémoires ont été reçus.



Lac Faillon

Objectifs du Règlement

- Récupérer, auprès des utilisateurs de l'eau, une partie des coûts publics et sociétaux liés à la conservation, à la restauration et à la mise en valeur de l'eau et des écosystèmes aquatiques.
- Favoriser la prise de conscience de la valeur de l'eau par les grands utilisateurs de l'eau.

Utilisateurs visés par le Règlement

- Toutes les industries qui prélèvent ou utilisent 75 m³ d'eau ou plus par jour, directement de la ressource ou par l'intermédiaire d'un système de distribution d'eau



Utilisateurs non visés par le Règlement

La redevance ne s'appliquera pas :

- aux puits domestiques privés ou à l'eau destinée aux usages domestiques et aux autres usages non commerciaux qui provient des aqueducs municipaux
- aux établissements d'enseignement et aux établissements de soins
- aux usages environnementaux comme les projets touchant les terres humides
- aux usages liés à l'énergie hydraulique
- aux usages liés à l'agriculture

Tarification des volumes d'eau prélevés

● Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé (0,00025 cent/litre), à l'exception de l'eau utilisée pour les activités suivantes pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau (0,007 cent/litre) utilisé :

- la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);
- la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit.

Tarification des volumes d'eau prélevés (suite)

- Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités suivantes pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé :
 - la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
 - la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
 - l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

Méthodes de mesure des quantités d'eau prélevées

- L'installation d'un équipement de mesure n'est pas obligatoire. La clientèle visée par la redevance peut recourir à une estimation effectuée par un professionnel habilité à le faire afin de déterminer les volumes d'eau prélevés, tel que le prescrit le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.

Les fonds recueillis

- La redevance sur l'eau versée au Fonds vert permettra de réaliser plusieurs des engagements gouvernementaux touchant la gestion intégrée des ressources en eau et l'acquisition et la diffusion de connaissances (ex. Bureau des connaissances sur l'eau).



Lac Abitibi

Conclusion

- L'eau : une ressource stratégique de plus en plus convoitée qu'il faut protéger
- Croissance démographique et économique : pression croissante sur l'eau
- Changements climatiques : pression accrue sur la ressource
- Passage d'une culture d'offre illimitée à une utilisation réfléchie et responsable

Conclusion

- Technologies de traitement des eaux et d'économie d'eau : un secteur économique à fort potentiel
- Empreinte écologique des entreprises : une façon de se démarquer pour les entreprises performantes



Autres initiatives majeures relatives à l'eau en 2011

- Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (MAMROT)
- Stratégie québécoise de protection et de conservation des sources d'eau potable (MDDEP)
- Modification du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (MDDEP)
- Projet de règlement sur le prélèvement des eaux/nouveau régime d'autorisations (MDDEP)

Liens utiles

Site Web du MDDEP :

Prélèvements d'eau

- <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/prelevements/index.htm>

Redevances sur l'eau

- <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/redevance/reglement.htm>